



CCI Ouest Normandie

86 Rue de l'exode 50000 SAINT LO

TRAVAUX DE REFECTION DE LA CUISINE PEDAGOGIQUE DU SITE DE CHERBOURG

-

FOURNITURE DE MATERIEL MULTISITES

15 RUE DES VINDITS – 50130 CHERBOURG EN COTENTIN

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

LOT : 00 – DISPOSITIONS COMMUNES

Indice : V0 du 22 juillet 2026

MAÎTRISE D'ŒUVRE	
 Atelier ARBEO 14 Hameau Dufresne 50340 GROSVILLE	

SOMMAIRE

1	GÉNÉRALITÉS	3
1.1	Définition de l'opération	3
1.2	Liste des plans	3
1.3	Décomposition des lots.....	4
2	CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTRUCTION	4
3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION	4
3.1	CONNAISSANCE DU PROJET.....	4
3.2	PLANS D'EXECUTION.....	5
3.3	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTÉS.....	5
3.4	PROCES VERBAUX DE RÉACTION ET DE RÉSISTANCE AU FEU	5
3.5	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES	5
4	ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER	7
4.1	MISE AU POINT DU PROJET - COORDINATION	7
4.2	DÉMARCHES ET AUTORISATION.....	7
4.3	TROUS - SCELLEMENT - RACCORDS - FEUILLURES - CALFEUTREMENTS.....	7
4.4	PERCEMENTS DIVERS.....	8
4.5	ESSAIS ET VÉRIFICATION	8
4.6	TRAIT DE NIVEAU - TRACES	9
4.7	NETTOYAGE ET ENLÈVEMENT DES GRAVOIS	9
4.8	FINITIONS - PROTECTION DES OUVRAGES.....	10
4.9	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	10
4.10	ÉCHANTILLONS	10
4.11	TOLÉRANCE DIMENSIONNELLES DES OUVRAGES.....	10
4.12	COMPATIBILITÉ DES MATÉRIAUX.....	11
4.13	ÉTUDE DE COULEUR.....	11
4.14	CONSISTANCE DU FORFAIT	11
4.15	DISPOSITIONS PRATIQUES CONCERNANT LE CHANTIER	12
5	INSTALLATION DE CHANTIER.....	12
5.1	INSTALLATIONS GÉNÉRALES DU CHANTIER	12
5.2	BRANCHEMENTS CONCESSIONNAIRES	12
5.3	CLÔTURE DE CHANTIER ET PROTECTIONS PROVISOIRES	12
5.4	SIGNALISATION - AFFICHAGE.....	12
5.5	CANTONNEMENT DE CHANTIER	12
5.6	GESTION DES DÉCHETS	13
5.7	PANNEAU DE CHANTIER	13
5.8	CONTRAINTES	13

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Définition de l'opération

Le présent document a pour objet de décrire les travaux de :

Travaux de réfection de la cuisine pédagogique sur le site du FIM, 15 rue des Vindits à CHERBOURG-EN-COTENTIN. Pour le compte de :

MAÎTRE D'OUVRAGE

CCI OUEST NORMANDIE

86 Rue de l'Exode

50000 SAINT LO

MAÎTRE D'ŒUVRE

Atelier ARBEO

14 Hameau Dufresne

50340 GROSVILLE

Tél. : 06.29.05.65.64 - contact@atelierarbeo.com

CONTRÔLE TECHNIQUE

Non désigné

COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Non désigné

1.2 Liste des plans

01 - SITUATION

02 - MASSE

03 - REZ-DE-CHAUSSÉE

LOTS TECHNIQUES :

- PLAN D'IMPLANTATION APPAREILS DE CUISINE

- PLAN DE DEMOLITION – TRAVAUX

- PLAN ELECTRICITE

- PLAN PLOMBERIE

- PLAN DE DOUBLAGES

- PLAN DES SOLS

- PLAN PEINTURE – FINITIONS

- PLAN DE DETAILS

1.3 Décomposition des lots

- 01 - DÉMOLITION - GROS-OEUVRE
- 02 - ELECTRICITE
- 03 – PLOMBERIE
- 04 – PANNEAUX FRIGORIFIQUES
- 05 – MATERIEL DE CUISINE CHERBOURG
- 06 – MATERIEL DE CUISINE GRANVILLE
- 07 – MATERIEL DE CUISINE SAINT-LO
- 08 – RESINE DE SOL
- 09 – PEINTURE

2 CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTRUCTION

Contexte réglementaire et urbanisme:

- ERP 3e catégorie type R avec des activités de type L
- zone non impactée par les monuments historiques
- Hauteur <8m, zone vent 2, catégorie de terrain 0
- Zone sismique 2 bâtiment de catégorie 3

Local cuisine lavé à grande eaux :

- Classement d'exposition à l'humidité : EC (cahier CSTB 3567)
- Classement atmosphère intérieure : local à très forte hygrométrie $7,5 \text{ g / m}^3 < W / n$ (norme NF P 34-310)
- Glissance PC35 (norme NF P 05-011)
- Classement E3 pour le sol

Protection contre la corrosion :

- La protection contre la corrosion de tous les éléments et accessoires de fixation sera prévue pour résister aux conditions atmosphériques du lieu de la construction.

3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION

3.1 CONNAISSANCE DU PROJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières donne les objectifs à atteindre et la description générale des ouvrages.

Il peut proposer d'atteindre ces objectifs mais la mise au point des détails est de la responsabilité de l'entrepreneur qui soumettra son projet au visa de l'Maître d'œuvre et à l'acceptation du Maître de l'Ouvrage. La liste des articles cités dans ce document n'est pas limitative.

Dans tous les cas, chaque entrepreneur ou sous-traitant est tenu de consulter l'ensemble des plans, détails et descriptions fournis. Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

Toutes discordances ou omissions éventuelles devront être signalées à l'Maître d'œuvre en temps utile. Les entrepreneurs ne pourront plus en faire état après remise et réception de leurs offres.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails, et l'entrepreneur aura à sa charge de s'assurer sur place avant toute mise en oeuvre, de la possibilité de respecter les cotes et indications diverses mentionnées dans les pièces du projet.

En cas d'erreurs, d'imprécisions ou de manques de côtes, les entrepreneurs devront les signaler à l'Maître d'œuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires.

Il est précisé que la clause de priorité prévue au Cahier des Clauses Administratives Particulières, entre les plans et le devis descriptif (CCTP) n'a pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque sur l'une des pièces et non sur l'autre.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au présent descriptif est formellement dû et vice-versa.

Le prix comprendra en particulier tous les échafaudages nécessaires et leur signalisation en bordure de voie publique, tous les ouvrages et toutes les fournitures nécessaires à la réalisation du projet, même en cas d'omission sur les plans et/ou sur le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

L'entrepreneur devront avant de remettre leur offre, se rendre sur place pour apprécier l'état des lieux, la nature des ouvrages en place, les dispositions du terrain, des abords, des accès, des possibilités de stockage des matières, des approvisionnements, des lieux d'évacuation des déblais et gravois, et des difficultés éventuelles d'exécution des travaux prévus. Ils ne pourront arguer de leur ignorance pour élever une quelconque réclamation après la remise de leurs offres de prix, notamment en raison des dispositions particulières qu'ils auront à prendre pour assurer la sécurité et la circulation au droit de l'accès au chantier pendant toute la durée des travaux.

3.2 PLANS D'EXECUTION

L'entrepreneur devra établir tous les plans de chantier avec calculs justificatifs et les soumettre en temps opportun au Maître d'œuvre et éventuellement au Contrôleur Technique si ces éléments ont trait à la solidité, à la sécurité ou à la tenue des ouvrages.

Une série complète de ces plans sera par ailleurs déposée au bureau de chantier.

L'accord du Maître d'Œuvre et du Contrôleur Technique sur les détails d'exécution ne déchargera, en aucun cas les entrepreneurs de leur responsabilité.

3.3 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTÉS

Les plans de collationnement seront demandés aux entreprises en fin de travaux. Ils seront soumis au visa du Maître d'œuvre.

Prévoir 4 exemplaires :

- 2 pour le Maître d'Ouvrage
- 1 pour le coordonnateur SPS
- 1 pour le maître d'œuvre

Les dossiers d'utilisation, d'exploitation et de maintenance (DUEM) du bâtiment seront demandés aux Entreprises en fin de travaux, pour la date de la réception des travaux.

Ils seront soumis au visa du maître d'œuvre.

L'entreprise prévoira également un fichier informatique.

Ils devront porter toutes les indications utiles pour répondre à leur objet et être accompagnés de toutes les notices de fonctionnement des appareils, bons de garanties, références des fabricants, indications concernant le service après-vente, etc...

3.4 PROCES VERBAUX DE RÉACTION ET DE RÉSISTANCE AU FEU

L'entreprise devra fournir au bureau de contrôle et au maître d'œuvre les procès-verbaux de réaction et de résistance au feu des différents produits et matériaux mis en place.

3.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Tous les travaux seront réalisés conformément aux règles techniques et normes en vigueur. Tous les matériaux employés seront de première qualité.

Ils seront mis en oeuvre suivant les règles de l'Art et de la bonne construction, conformément :

- Aux normes françaises (A.F.N.O.R.).
- Aux D.T.U.
- Aux règlements de construction.
- Au répertoire des éléments et ensembles fabriqués du bâtiment (R.E.E.F.).
- Aux règlements de sécurité contre l'incendie.
- À la réglementation en matière d'accessibilité et d'appellation pour personnes handicapées.
- A l'arrêté du 25/06/80 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Aux arrêtés de Décrets fixant les règles d'isolation thermique des bâtiments.
- À la nouvelle réglementation acoustique.
- À la nouvelle réglementation thermique RT 2012.
- Aux normes départementales d'hygiène en vigueur en matière de restauration collective.
- À la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007.

Dans tous les cas :

Pour tous ces textes, sont applicables ceux en vigueur le premier jour du mois précédant la date prévue pour la remise des offres. Tous ces documents ne sont pas limitatifs : certains sont rappelés dans le descriptif de chaque corps d'état.

Tous les procédés nouveaux ou « non traditionnels » devront avoir obtenu un avis favorable de la police individuelle de base, leur mise en oeuvre sera faite conformément aux prescriptions définies par l'Avis Technique, et selon les restrictions éventuelles de la C.T.P.B.I.B.

Par ailleurs, ils devront obligatoirement être couverts par la garantie biennale ou décennale suivant le cas.

Dans le cas où les ouvrages décrits aux différents CCTP ne figureraient pas au REEF, ou en différeraient par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer à l'esprit de ces documents, quant à la qualité et à la mise en oeuvre des matériaux.

Pour les articles qui pourraient comporter des indications opposées à celles des normes citées, sans qu'aucune spécification expresse de l'Maître d'œuvre ou des ingénieurs-conseils n'ait été faite, l'entrepreneur devra toujours se référer à ces dernières.

Dans les prescriptions indiquées dans les différents CCTP, l'Maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, leurs dimensions et leurs emplacements.

Cependant, il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception, tous les travaux que sa profession nécessite et qui sont indispensables pour l'achèvement complet de ses travaux, concernant la construction projetée.

Tout changement imposé par un éventuel bureau de contrôle, à quelque moment que ce soit, ne pourra rien changer au prix de la soumission de l'entrepreneur.

Il est donc demandé aux entrepreneurs de se mettre en rapport avec le bureau de contrôle (s'il existe) désigné par le Maître d'Ouvrage, pour mettre au point, avant toute exécution, les questions qui pourraient être cause de litige par la suite.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et CCTP puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur les prix.

L'entrepreneur sera tenu d'étudier, avant tout commencement d'exécution, tous les documents graphiques remis par le maître d'œuvre ou les ingénieurs-conseils, pour l'exécution des ouvrages. Il devra signaler au maître d'œuvre les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation, l'usage auquel ils sont destinés et l'observation des règles de l'Art.

De toute manière, le fait par l'entrepreneur d'exécuter sans en rien changer, les prescriptions des

documents techniques remis pas le maître d'œuvre ou les ingénieurs-conseils, ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

L'acceptation ou le rejet des variantes proposées sont du ressort exclusif du Maître d'Ouvrage assisté du maître d'œuvre. Ils n'auront pas à fournir les motifs de leur décision.
Les variantes demandées devront être obligatoirement chiffrées.

4 ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER

4.1 MISE AU POINT DU PROJET - COORDINATION

Tout entrepreneur doit prendre connaissance de façon approfondie des programmes de travaux et devis descriptifs de tous les corps d'état en vue d'organiser, en accord avec le Maître de Chantier, les stades de préparation, fabrication et mise en oeuvre de ses ouvrages.

Il fournira en temps utile, les précisions relatives aux ouvrages dont l'exécution est liée à divers corps d'état, en particulier :

- Le niveau d'arase et nu brut à respecter
- Emplacement et définition des surcharges spéciales (massifs, etc...)
- Dispositions et sujétions à prévoir pour l'habillage des façades et revêtements divers (emplacement des goujons, supports, dispositions de calfeutrements, raccords, taquets, fourrures, trous à réserver, etc...)
- Dimensionnement des trémies diverses
- Emplacement et dimensionnement des trous ou réservations de toutes sortes.

L'entreprise s'engage formellement à respecter les décisions prises par le Maître de Chantier quant à la marche et à la coordination des travaux dans le cadre du planning d'exécution et en vue de la mise en oeuvre rationnelle des ouvrages, quelles que soient les sujétions particulières imposées à son entreprise.

4.2 DÉMARCHES ET AUTORISATION

L'entrepreneur sera tenu de faire les démarches et d'obtenir les autorisations éventuelles pour :

- Ouverture de chantier
- Stockage et travail sur la voie publique
- Échafaudage sur la voie publique.

L'entrepreneur devra faire les démarches pour conformité du branchement EDF.

4.3 TROUS - SCCELLEMENT - RACCORDS - FEUILLURES - CALFEUTREMENTS

L'entrepreneur du lot gros-oeuvre devra réserver, au cours de la construction, tous les passages et feuillures nécessaires à la mise en oeuvre de tous les corps d'état.

Il reste néanmoins entendu que qu'en cas d'erreurs ou d'omissions dans ses plans, les percements seront à la charge de l'entrepreneur, y compris scellements et bouchages.

Les différents des corps d'état secondaires devront s'assurer de la bonne implantation de leurs réservations. En cas d'erreurs constatées toutes les modifications seront exécutées par le maçon, travaux préparatoires, piochage des anciens supports, enduit etc...

Il devra la protection de tous ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux.

Les raccords de carrelage, faïence, après passage des divers corps d'état, sont à la charge de l'entrepreneur de carrelage.

Toutefois, si les entrepreneurs chargés des finitions estiment que des dégâts trop importants ont été occasionnés par tel ou tel corps d'état, ils demanderont par écrit au Maître d'Œuvre de déterminer leur

importance et de mettre à la charge du ou des entrepreneurs auteurs de ces dégradations, le coût des réparations nécessaires.

La décision du Maître d'Œuvre s'imposera aux parties.

4.4 PERCEMENTS DIVERS

L'entrepreneur de Gros oeuvre devra les percements de trémies, passages, etc... qu'il devra demander aux autres corps d'état, avant le début des travaux.

Sont à prévoir, tous les percements de passages de gaines, chutes, etc...

Par convention, seront à la charge du maçon tous les percements (quelque soit leur forme) d'un diamètre supérieur ou égal à Ø 125 mm. Les autres percements (< Ø 125 mm) seront réalisés par les corps d'état concernés.

La prestation comprendra tous les chevêtres, raccords de finition, sols, murs, etc...

Toutes démolitions seront exécutées avec soin en évitant tout endommagement intempestif des existants.

4.5 ESSAIS ET VÉRIFICATION

ESSAIS ET VÉRIFICATION

Afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations,

Les entreprises concernées doivent fournir les essais de leurs installations conformément aux documents de l'Agence Qualité Construction AQC (Novembre 2016), avec fourniture de leur procès-verbal d'essais au bureau de contrôle et à l'Architecte pour examen, l'ensemble en trois exemplaires.

Cela concerne les équipements suivants :

- l'installation électrique de logements ;
- l'installation électrique des services généraux ;
- les évacuations intérieures au bâtiment ;
- les réseaux d'eaux intérieurs aux bâtiments ;
- les portiers électroniques ;
- les évacuations extérieures au bâtiment ;
- la ventilation mécanique contrôlée simple flux.

Chaque attestation est autonome et précise :

- à qui s'adressent ces attestations ;
- l'objectif et la nature des essais de fonctionnement ;
- le mode d'emploi et l'enregistrement des essais ;
- des pré-requis aux essais, leur planification et le lieu où ils doivent être réalisés ;
- des équipements sur lesquels portent ces essais ;
- les appareils de mesure nécessaires ;
- la description des essais.

En aucun cas, la réception de l'ouvrage ne pourra être prononcée tant que l'ensemble des Procès-Verbaux d'essais ne sera pas fourni au Maître d'Œuvre pour visa.

CONTRÔLE INTERNE DE L'ENTREPRISE

En début de chantier, l'entrepreneur indiquera au Maître d'Œuvre le nom de la personne chargée d'assurer, pour son compte et sous sa responsabilité, le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.

Le contrôle interne auquel sera assujettie l'entreprise, devra être assuré à différents stades :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les

produits commandés et livrés sont conformes aux normes et spécifications du marché.

- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques, sont convenablement stockées, et protégées.
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au stade de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état, permettent une bonne réalisation des prestations.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou aux règles de l'Art.
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les Règles Professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites du marché.

4.6 TRAIT DE NIVEAU - TRACES

L'entrepreneur du lot gros-oeuvre aura à sa charge le tracé, la vérification et l'entretien du trait de niveau dans chaque local pour l'exécution des travaux de tous les corps d'état.

L'entrepreneur du lot menuiseries intérieures-plâtrerie aura à sa charge, tous les tracés intérieurs de cloisons, les implantations des huisseries et bâtis incorporés dans les cloisons

4.7 NETTOYAGE ET ENLÈVEMENT DES GRAVOIS

Chaque entreprise sera tenue de laisser les ouvrages, qu'elle a exécuté, ainsi que les locaux où se sont exécutés les travaux dans un parfait état de propreté.

Le nettoyage est donc à la charge de chaque Entreprise.

Les abords du chantier devront être propres en permanence. Il appartient à l'Entreprise responsable des installations de chantier, de veiller à cette propreté et d'en assurer éventuellement le nettoyage.

Les déchets de chantier feront l'objet d'un tri sélectif et d'une gestion commune pour l'ensemble du chantier.

Le tri sélectif des déchets permet de séparer les différents matériaux en vue :

- d'une valorisation par réutilisation, recyclable ou incinération avec utilisation de la chaleur dégagée,
- d'un traitement approprié pour les produits considérés comme déchets industriels spéciaux ou déchets ultimes.

Les matériaux seront classifiés selon la nomenclature des déchets actuellement en vigueur, classification du 18 avril 2002 telle qu'elle est reprise dans l'annexe 3 du Plan départemental de gestion des déchets de chantier de BTP.

Les éléments non valorisables sont dirigés vers les sites appropriés suivant la classification suivante :

Classe I : Déchets Industriels Spéciaux

Classe II : Déchets Ménagers et Assimilés

Classe III : Déchets dits « inertes »

Seront compris dans le prix des ouvrages :

- L'enlèvement des gravois, des déchets et des résidus de toutes sortes,
- Toute effraction sera pénalisée par l'intervention d'une entreprise de nettoyage à la charge de l'entreprise défaillante.
- Le nettoyage des locaux sera dû par chaque entreprise intervenant à l'intérieur et cela en fin de journée. Lorsque plusieurs entreprises interviendront simultanément dans un même endroit, un nettoyage sera fait chaque soir à tour de rôle.

Les nettoyages intérieurs avant réception sont exécutés par le peintre et à sa charge.

4.8 FINITIONS - PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entreprise sera responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception.

Il lui appartiendra donc d'assurer la protection et la surveillance des travaux ou installations et de faire toute réfection nécessaire notamment pour leur parfaite présentation lors de la réception.

Lorsqu'ils ne pourront pas être livrés directement à leur emplacement d'emploi, les matériaux et fournitures pouvant souffrir des intempéries devront être protégés par des abris dont la confection est à la charge des corps d'état intéressés.

4.9 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'entrepreneur devra se référer au PGC établi par le coordonnateur SPS ou indiquées dans le plan de prévention de l'établissement, notamment pour la mise en place des mesures sanitaires liées au COVID-19.

4.10 ÉCHANTILLONS

Les marques et références des produits, matériaux, appareils ou équipements figurant dans les CCTP devront impérativement être respectées dans la proposition initiale de l'Entreprise.

Ceux-ci correspondent à des choix spécifiques pour le présent dossier, cohérents et définis en prescription par la Maîtrise d'oeuvre dans le cadre de l'élaboration du Projet DCE.

Il s'agit notamment de tous types de matériaux de revêtements, panneaux d'habillages, profils de menuiseries, quincailleries, robinetteries, matériaux de revêtements de sols, revêtements muraux, grilles, faux plafonds, et ce, sans que cette énumération soit limitative.

Aussi, chaque entreprise remettra à la demande du maître d'œuvre, les échantillons des matériaux définis ou non définis dans le CCTP accompagnés des références précises par étiquettes lisibles tant des articles du descriptif concerné, avec les dossiers techniques correspondants (modèle, type, etc).

La Maîtrise d'oeuvre est seule juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier.

L'Entreprise pourra proposer en variante à la solution de base, tout matériau ou matériel de marque différente de celle préconisée aux CCTP ou plans – sauf stipulation précise – dès l'instant où ceux-ci sont de présentation similaire, performances annoncées et justifiées équivalentes ou supérieures, limites d'emploi semblable, qualités semblables à ceux prévus et présentant un intérêt économique évident.

L'entrepreneur devra alors annexer à son offre, une documentation détaillée avec caractéristiques de performances, qualité, dimensions, etc, des systèmes ou matériels proposés, accompagnée des cahiers des charges du fournisseur et des dispositions de mise en oeuvre correspondantes : le Maître d'oeuvre se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou examen de ces systèmes ou matériels.

Dans le cas de non-conformité ou de non-satisfaction aux exigences techniques, esthétiques, pécuniaires, délais de livraisons ou mise en oeuvre non pertinente, le Maître d'oeuvre pourra exiger la mise en oeuvre des produits mentionnés au présent CCTP.

4.11 TOLÉRANCE DIMENSIONNELLES DES OUVRAGES

Tolérances d'exécutions :

Chaque entreprise en ce qui la concerne prendra les dispositions nécessaires pour réaliser ses ouvrages dans le cadre des tolérances en vigueur (DTU et Règles Professionnelles) et en fonction de paramètres à identifier au cas par cas pour répondre aux obligations de résultat aussi bien techniques,

qu'esthétiques.

Pour des besoins techniques particuliers, les tolérances définies dans les DTU et divers Cahiers des Charges pourront être révisées, notamment à la demande des lots techniques. Ces dispositions seront généralement revues dans le sens de contraintes plus élevées et l'entreprise devant s'assurer à l'établissement de son offre d'être en mesure d'en assumer la réalisation.

4.12 COMPATIBILITÉ DES MATÉRIAUX

Chaque entreprise appréciera les mesures à prendre pour éviter les contacts entre matériaux créant des effets de polarité ou interdits par les DTU, matériaux bois, métaux, traitement de protection et finitions, etc...

4.13 ÉTUDE DE COULEUR

Le choix et l'harmonie des couleurs seront définis sur échantillons par le maître d'œuvre.

Chaque entreprise sera tenue de se référer au document que produira le maître d'œuvre et qui sera le seul référentiel utilisable sur le chantier.

Les aspects et les textures de surfaces, mat, satiné, semi-brillant et brillant, lisse, granité, rugueux, etc... seront déterminés en fonction des aspects esthétiques, harmonies, de l'usage, des niveaux d'entretien, d'usure et de vieillissement.

L'entrepreneur doit notamment l'exécution de surfaces témoins et la présentation d'échantillons répertoriés avec palettes des coloris.

4.14 CONSISTANCE DU FORFAIT

L'offre de l'entreprise est à prix global et forfaitaire. Le forfait comprend :

Les prescriptions définies dans les documents contractuels ou de l'offre dans le cas de la non-dénonciation avant la remise des offres, tout désaccord avec les prescriptions ou la quantité ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation le respect des normes et règles définies l'article 3.5, cette liste n'étant pas limitative les installations provisoires nécessaires à l'exécution des travaux l'approvisionnement, le stockage, la protection, la manutention et la mise en oeuvre de l'ensemble des matériaux, nécessaires aux travaux les engins de levage, les échafaudages les essais obligatoires les dépenses de chantier indiquées au CCAP les études, calculs et plans d'atelier ou de chantier (plan de fabrication) à soumettre au visa du Maître d'oeuvre, avant tout début d'exécution et dans le délai fixé dans le calendrier contractuel de manière générale, sans exception ni supplément, tous les travaux de la profession concernées nécessaires pour la complète réalisation des ouvrages de son corps d'état et son achèvement suivant les lois, règlements et règles de l'art.

Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur devra vérifier toutes les cotes des dessins et plans ; il provoquera en temps utile la remise de tous renseignements complémentaires et devra signaler toutes les anomalies rencontrées, faute de quoi il deviendrait seul responsable des erreurs relevées au cours de l'exécution.

L'entrepreneur déclare avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et devra s'être rendu sur place pour l'examen des conditions matérielles de son intervention dont il aura tenu compte dans l'établissement de son offre.

De part la nature et le caractère forfaitaire du marché de travaux conclu entre le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur, celui-ci ne pourra en aucun cas, après la notification du marché, prétendre ne pas connaître les ouvrages existants et ouvrages adjacents aux siens.

L'offre de prix de l'entreprise sera accompagnée des pièces et documents précisés dans le CCAP.

Un mémoire technique sera joint chaque fois que l'entreprise le jugera nécessaire pour expliciter le contenu de son offre et préciser ses choix techniques ou la fourniture d'un matériau ou matériel spécifique, accompagné de tous les documents justifiant les choix arrêtés.

4.15 DISPOSITIONS PRATIQUES CONCERNANT LE CHANTIER

En complément des précisions déjà données au CCAP.

Compte rendu de chantier :

Toute réserve concernant le compte rendu de chantier devra être faite avant l'établissement du compte rendu suivant, faute de quoi il sera considéré comme accepté.

Échafaudages

L'entreprise devra ses propres échafaudages pour l'exécution de ses ouvrages.

Protections individuelles

L'entreprise devra ses propres protections individuelles suivant la réglementation et les indications du coordonnateur SPS.

Travaux non visibles et non accessibles

L'entrepreneur devra faire connaître en temps utile les ouvrages qui deviendraient non visibles ou inaccessibles et dont les qualités pourraient être constatées ultérieurement.

Faute de remplir cette formalité, ces ouvrages seront arbitrés par le Maître d'oeuvre sans recours de la part de l'entrepreneur.

5 INSTALLATION DE CHANTIER

5.1 INSTALLATIONS GÉNÉRALES DU CHANTIER

À la charge de l'entreprise, voir PGC. Un plan d'implantation de chantier sera réalisé en concertation avec les entreprises en phase préparatoire. Il pourra être envisagé de mobiliser quelques places de stationnement le long du chantier

5.2 BRANCHEMENTS CONCESSIONNAIRES

À la charge de l'entreprise, voir PGC

5.3 CLÔTURE DE CHANTIER ET PROTECTIONS PROVISOIRES

À la charge de l'entreprise, voir PGC

5.4 SIGNALISATION - AFFICHAGE

À la charge de l'entreprise, voir PGC

5.5 CANTONNEMENT DE CHANTIER

À la charge de l'entreprise, voir PGC. Des sanitaires seront mis à disposition des entreprises dans le couloir du RDC, à proximité de la zone chantier.

5.6 GESTION DES DÉCHETS

À la charge de l'entreprise, voir PGC et §4.7 ci-avant.

5.7 PANNEAU DE CHANTIER

Un panneau sera mis en œuvre en limite de propriété à réception de l'autorisation administrative.

5.8 CONTRAINTES

Il est rappelé à l'entreprise que les travaux se déroulent en site occupé, et qu'il est important de prendre connaissance des diverses contraintes d'exploitation du site, que ce soit sur le chantier ou aux abords :

- Les travaux de démolition et gros-œuvre auront lieu lors des vacances scolaires d'été (juillet et août 2027)
- Les travaux bruyants en période scolaire devront se faire en dehors des horaires de cours : Horaires du site : 8h00 – 17h00 avec une pause de 12h30 à 13h30
- Le rez de jardin à proximité de l'emprise du projet est occupé par un locataire (ADMR) qu'il faudra avertir vis-à-vis des nuisances. A priori il n'y aura pas besoin d'intervenir dans leurs locaux pour le chantier.
- **Planning de fourniture du mobilier de cuisine neuf pour stockage dans le gymnase (avant le 31/10/2026)**
- **Planning de réalisation des travaux dans la cuisine : entre juin et septembre 2027**
- **Planning de fourniture et d'installation du mobilier de cuisine neuf pour les sites de Granville (lot 06) et Saint-Lo (Lot 07) - avant le 31/10/2026**